

SYSTÈMES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LES PAYS MUSULMANS : CAS DE L'ALGÉRIE

Sami ALDEEB¹

Responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne (CH),
Professeur invité aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence et de Palerme.

"Appelez-les [du nom] de leurs pères. C'est plus équitable auprès de Dieu. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères dans la religion ou vos alliés" (Coran 33:5).

"Apprenez vos généalogies et ne soyez pas comme les Nabatéens de Mésopotamie: quand on leur demande leur origine, ils répondent qu'ils viennent de tel village" (Le Calife Omar)².

Introduction

La tâche qui m'a été consignée est gigantesque. Il existe 57 pays faisant partie de l'Organisation de la conférence islamique, dont 22 forment la Ligue des États arabes. D'autre part, bien que tous les pays arabes disposent de lois relatives à l'état civil, étrangement il existe très peu d'ouvrages de doctrine qui traitent de l'état civil. Enfin, le système d'état civil diffère d'un pays à l'autre. Pour ces raisons, et afin que ma présente recherche ne ressemble pas à un butinage arbitraire, j'ai décidé de me limiter à un seul pays, à savoir l'Algérie. C'est d'ailleurs le seul pays arabe pour lequel on trouve un ouvrage de doctrine consacré à l'état civil de façon détaillée³.

Bien qu'il existe des traces de registres de l'état civil à Annabah datant de 1845, en langue arabe, comportant les données essentielles, ce n'est que par la loi du 23 février 1882⁴ promulguée par les autorités françaises que fut institué l'état civil pour les indigènes musulmans d'Algérie. Cette loi établissait deux registres: un registre matrice et un registre d'état civil. Cette loi imposait le recensement et l'enregistrement de la population dans chaque localité, exigeant de chaque Algérien l'adoption d'un nom patronymique, dont l'utilisation était obligatoire. Mais cette loi ne fut pas appliquée partout; elle fut abrogée par la loi 66-307 du 14 octobre 1966. Cette dernière loi était complétée par les dispositions du code civil français relatives à l'état civil. Toutes ces lois furent remplacées par l'actuelle Ordonnance 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil⁵ (ci-après: OEC)⁶.

L'OEC est divisée en cinq titres:

- 1) Titre I. L'Organisation du service de l'état civil: à savoir les officiers de l'état civil et leur responsabilité, les registres et les tables de l'état civil (articles 1-29).
- 2) Titre II. Les règles communes aux divers actes de l'état civil: établissement des actes, remplacement des actes omis ou détruits, annulation et rectification des actes erronés, et modification des actes, transcriptions et mentions marginales (articles 30-60).
- 3) Titre III. Les règles particulières aux divers actes de l'état civil: actes de naissance, actes de mariage et actes de décès (articles 61-94).
- 4) Titre IV. L'état civil en droit international (articles 95-111).
- 5) Titre V. Le livret de famille et les fiches de l'état civil (articles 112-130).

Nous allons dans les pages suivantes exposer sommairement ces différents domaines.

I. L'organisation de l'état civil

I.1. Les officiers de l'état civil

En Algérie, les officiers de l'état civil sont le président, les vice-présidents de l'assemblée populaire communale et, à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de postes consulaires (article 1 OEC).

¹ Chrétien arabe d'origine palestinienne et de nationalité suisse. Licencié et docteur en droit de l'Université de Fribourg. Diplômé en sciences politiques de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles sur le droit arabe et musulman et le Proche-Orient. Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur.

² Ibn-Khaldoun: *Discours sur l'histoire universelle*, trad. Monteil, 3 vol., Impr. catholique, Beyrouth, 1967, vol. I, p. 259.

³ 'Abd-al-'Aziz Sa'd: *Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir*, 2e édition, Dar humah, Alger, 1999 [?].

⁴ Texte de la loi en arabe tel que modifié par la loi du 2 avril 1930 dans: Sa'd: *Nidham al-halah al-madaniyyah*, p. 305-310.

⁵ Source: Code de la famille: Code de la nationalité et code de l'état civil, Berti éditions, Alger, 2007. Nous indiquons en outre les sources internet concernant les trois codes suivants cités dans cet article: Code civil algérien: <http://www.joradp.dz/TRV/FCivil.pdf>; Code pénal algérien: <http://www.joradp.dz/TRV/FPenal.pdf>; Code de la famille algérien: <http://www.joradp.dz/TRV/FFam.pdf>

⁶ Sur l'histoire de l'état civil en Algérie, voir Sa'd: *Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir*, *op. cit.*, p. 18-35.

Le président de l'assemblée populaire communale peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux, âgés au moins de 21 ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil. L'arrêté portant délégation est transmis au wali [gouverneur] et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve la commune intéressée (article 2 al. 1 OEC). De même, les chefs de missions diplomatiques et les chefs de poste peuvent être suppléés d'une manière permanente respectivement par les vice-consuls ou les agents consulaires, sur décision du Ministre des affaires étrangères (article 2 al. 5 et 104 al. 1 et 2 OEC).

I.2. Rôle de l'officier de l'état civil

Les officiers de l'état civil ont pour rôle de constater les naissances et d'en dresser acte, de dresser les actes de mariage, de constater les décès et d'en dresser actes, de tenir les registres de l'état civil et de veiller à leur conservation. Ils doivent en outre recevoir les autorisations à mariage des mineurs (article 3 OEC). Les agents qui exercent la fonction d'officier civil à l'étranger sont chargés du même rôle en ce qui concerne les ressortissants algériens. Ils doivent en outre transcrire sur les registres les actes de l'état civil concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays (article 105 OEC).

L'officier de l'état civil en Algérie et l'agent qui occupe cette fonction à l'étranger doivent tenir trois registres différents en double: un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage, un registre des actes de décès; chaque registre doit comporter une marge permettant l'apposition des mentions marginales (article 6 et 105 OEC). En plus de ces registres, la loi prévoit deux tables alphabétiques annuelle et décennale, établies aussi en double, que ce soit dans les communes que dans les postes consulaires (article 12 OEC). Les actes doivent être rédigés en langue arabe (article 37 OEC).

À la fin de chaque année, un exemplaire des registres et des tables est déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe de la cour, accompagnés des procurations et autres pièces annexées (articles 9 et 10 OEC). Concernant les registres et les tables tenus dans les consulats, un exemplaire est remis au Ministère des affaires étrangères, et l'autre est conservé dans les archives du poste consulaire accompagné des pièces produites par les intéressés, telles qu'expéditions et traduction des actes étrangers transcrits et procurations (article 106 OEC).

La garde des registres en cours et des pièces annexes incombe aux officiers de l'état civil (articles 18-19 OEC). Les registres de l'état civil doivent être conservés au siège de la commune et au greffe pendant cent ans à compter de leur clôture. Après ce délai, les registres des greffes sont versés aux archives des wilayas [gouvernorat] où ils sont conservés indéfiniment (article 21 OEC). Rien n'est dit des registres conservés au siège de la commune, ni de ceux conservés au poste consulaire ou remis au Ministère des affaires étrangères.

Avec la création de nouvelles communes, la loi 84-9 du 4 février 1982 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1985, chaque nouvelle commune doit établir ses propres registres d'état civil, et les anciennes communes sont tenues de livrer les documents relatifs à l'état civil pour les personnes qui en faisaient partie pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1985⁷.

L'OEC comporte des dispositions concernant les actes détruits en Algérie (articles 39-45) ou au poste consulaire (articles 107-108). Ces dispositions sont à compléter par le décret 71-155 du 3 juin 1971 relatif aux modalités de reconstitution des actes détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, et le décret 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil. L'OEC comporte aussi des dispositions relatives à l'annulation et à la rectification des actes erronés, et à la modification des noms et prénoms (article 46-57). Nous ne nous y attarderons pas par souci de concision.

I.3. Responsabilité de l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil est soumis à un double contrôle juridictionnel et administratif. Le contrôle juridictionnel est assuré par les procureurs généraux ou les magistrats qu'ils ont délégués. Ils peuvent demander le déplacement des registres pour opérer leur contrôle annuel (article 24 OEC). Le procureur général ou ses substituts sont tenus de vérifier l'état des registres, et dans tous les cas, lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse à cet effet un procès-verbal sommaire de la vérification, dénonce s'il y a lieu les infractions commises par les officiers de l'état civil et requiert, contre eux, condamnation conformément aux textes en vigueur (article 25 OEC). D'autre part, le dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations (article 27 OEC). Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres, à ce destinés, donnent lieu à réparation du dommage subi par les parties (article 28 OEC). La responsabilité civile dont il est question ici renvoie aux normes relatives à cette responsabilité dans le Code civil algérien (ci-après: CCalg), notamment l'article 124 qui dispose: "Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".

⁷ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 80-81.

Les responsables sont en outre passible des peines prévues par le code pénal (ci-après: CP; articles 441 al. 1⁸; 158⁹; 159¹⁰, 214¹¹ et 215¹²) et par une amende n'excédant pas 200 DA, prononcée à la requête du ministère public, par le tribunal statuant en matière civile (article 29 OEC).

En plus du contrôle juridictionnel, il y a le contrôle administratif. Ainsi, le Ministre de l'intérieur peut, sur rapport du gouverneur, décider le renvoi de l'officier de l'état civil condamné à une peine grave¹³.

L'article 26 OEC indique que les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle du procureur général. L'article 2 OEC indique aussi que le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs agents communaux les fonctions qu'il exerce. Ceci signifie que l'État ne répond pas des fautes commises par ces personnes. Toutefois, on applique ici l'article 136 CCalg qui dispose:

«Art. 136 - Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.»

Le lien de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant.»

L'article 137 CCalg ajoute:

«Le commettant a un recours contre le préposé dans le cas où celui-ci a commis une faute lourde.»

Ces deux dispositions constituent une exception à la norme prévue par l'article 126 CCalg qui énonce:

«Les fonctionnaires et agents publics ne sont pas personnellement responsables des actes par lesquels ils causent un dommage à autrui s'ils ont accompli ces actes en exécution d'ordres reçus d'un supérieur, ordres auxquels ils devaient obéir.»

Ces mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les agents jouant le rôle d'officier d'état civil hors de l'Algérie¹⁴.

1.4. Force probante des registres

Le CCalg traite de la force probante des écrits authentiques définis comme suit par l'article 324:

«L'acte authentique est celui dans lequel un fonctionnaire, un officier public ou une personne chargée d'un service public constate, dans les formes légales et dans les limites de son pouvoir et de sa compétence, des faits qui ont eu lieu en sa présence ou des déclarations, à lui, faites par les intéressés.»

L'article 324 bis 5 CCalg énonce:

«L'acte authentique fait foi de ses énonciations jusqu'à inscription en faux; il est exécutoire sur toute l'étendue du territoire national.»

Mais l'article 342 bis 2 CCalg met des exigences:

«Les actes authentiques sont signés par les parties, les témoins s'il y a lieu, et l'officier public fait mention à la fin de l'acte.»

S'il y a des parties ou des témoins qui ne savent ou ne peuvent signer, l'officier public fait mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. Elles apposent leurs empreintes digitales, sauf empêchement majeur.»

⁸ L'article 441 al. 1 CP dispose: "Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins à deux (2) mois au plus et d'une amende de cent (100) à mille (1.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement:

1) l'officier d'état civil qui inscrit un acte de l'état civil sur une simple feuille volante et autrement que sur les registres, à ce, destinés; celui qui ne s'assure pas de l'existence du consentement des pères, mères, ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage; celui qui reçoit, avant le temps prescrit par la loi civile, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. Les dispositions du présent alinéa sont applicables lors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte.

⁹ L'article 158 CP dispose: "Est puni de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans quiconque, sciemment, détériore, détruit, détourne ou enlève des papiers, registres, actes ou effets, conservés dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

Lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été commis, soit par le dépositaire public, soit avec violences envers les personnes, la réclusion est de dix (10) à vingt (20) ans".

¹⁰ L'article 159 CP dispose: Le dépositaire public est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été facilité par sa négligence.

¹¹ L'article 214 CP dispose: Est puni de la réclusion perpétuelle tout magistrat, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux en écriture publique ou authentique:

1) soit par fausses signatures;
2) soit par altération des actes, écritures ou signatures;
3) soit par supposition ou substitution de personnes;
4) soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

¹² L'article 215 CP dispose: Est puni de la réclusion perpétuelle, tout magistrat, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances, soit en écrivant les conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux, soit en attestant faussement que les faits avaient été avoués ou s'étaient passés en sa présence, soit en omettant ou modifiant volontairement des déclarations reçues par lui.

¹³ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 60.

¹⁴ *Ibid.*, p. 61-62.

En outre, lorsque le nom, l'état, la demeure et la capacité civile des parties ne sont pas connus de l'officier public, ils lui sont attestés par deux (2) témoins majeurs, sous leur responsabilité.»

Ces normes s'appliquent au registre de l'état civil. Les copies qui sont faites sur la base des documents figurant dans ces registres portant la date de leur rédaction, le sceau et la signature de l'autorité qui les a rédigés sont à considérer comme actes authentiques comme tout autre document issu des autorités publiques compétentes. Mais il est possible de les attaquer pour falsification. La doctrine ajoute que les données figurant dans les documents enregistrés dans le registre, données reprises des déclarations des personnes concernées sans vérification de la part de l'officier de l'état civil (comme le prénom, la date, le lieu de la naissance et les noms des parents) peuvent faire l'objet d'une preuve contraire du fait qu'elles peuvent être sujettes à l'erreur ou à la tromperie¹⁵.

Les officiers de l'état civil n'ont cependant la qualité pour recevoir des déclarations et dresser des actes que sur le territoire de leurs circonscriptions (article 4 OEC). D'autre part, ils ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre (article 5 OEC). Ces deux règles s'appliquent aussi aux agents qui exercent la fonction d'officier civil hors de l'Algérie. La violation de ces deux règles entraîne la nullité des actes qu'ils ont dressés. Le procureur général peut demander au président du tribunal de prendre une décision dans ce sens, tout comme il peut intenter une action pénale contre l'officier en question¹⁶. Il faut cependant signaler que selon l'article 326 bis 2 CCalg:

« L'acte qui n'est point authentique par incompetence ou incapacité de l'officier public ou par défaut de forme vaut comme écriture privée s'il est signé des parties. »

Signalons ici l'article 93 al. 3 OEC relatif aux déclarations judiciaires de décès. Cet article énonce que "les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément aux articles 49 à 54 de la présente ordonnance".

II. Les actes de naissance

Nous allons traiter ici en premier lieu des naissances ordinaires, et ensuite de certains cas de naissances particulières.

II.1. Déclaration de naissances ordinaires

II.1.1. Les personnes chargées de la déclaration de naissance

Selon l'article 62 OEC, la naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou la mère ou, à leur défaut, par les docteurs de médecine, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle a accouché. L'acte de naissance est rédigé immédiatement (article 62 OEC). Ceci implique que la personne chargée de la déclaration soit présente lors de la naissance, la constate visuellement ou la facilite. On peut y ajouter la personne chargée par la famille de déclarer la naissance¹⁷.

II.1.2. Délai de la déclaration de naissance

Selon l'article 61 OEC, les déclarations de naissance doivent être faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine de sanctions prévues à l'article 442 chiffre 3 du code pénal¹⁸. Ce délai est de 60 jours dans les wilayas des Oasis et de la Saoura, et pour les enfants nés à l'étranger il est de dix jours. Passé ce délai, l'officier de l'état civil ne peut relater une telle naissance sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, ou du président du tribunal du domicile du requérant si le lieu de naissance est inconnu. Ceci signifie que celui à qui est né un enfant doit, dans les délais prescrits, s'adresser au maire de la localité en sa qualité d'officier de l'état civil pour lui annoncer cette naissance et demander son enregistrement dans le registre de l'état civil.

L'article 61 OEC précise que le jour de l'accouchement n'est pas calculé, et lorsque le dernier jour dudit délai est un vendredi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié. Dans les pays étrangers, le délai est de dix jours, avec possibilité de le proroger. Il faut assimiler aux jours fériés les événements naturels comme les tremblements de terre, les troubles civils et les guerres¹⁹.

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans le délai légal, le déclarant doit s'adresser au procureur pour qu'il puisse intervenir auprès du Président du tribunal indiqué par l'article 61 OEC afin qu'il émette un ordre autorisant l'enregistrement de l'enfant dans le registre de l'état civil. Mais alors que la déclaration de la naissance dans les délais ne nécessite la présentation d'aucun document prouvant la naissance, le déclarant doit en cas de retard présenter un tel document afin que les autorités puissent vérifier la filiation de l'enfant

¹⁵ *Ibid.*, p. 74-75.

¹⁶ *Ibid.*, p. 55-56.

¹⁷ *Ibid.*, p. 91-92

¹⁸ Cet article prévoit un emprisonnement de dix jours au moins à deux mois au plus et une amende de 100 à 1000 DA ou l'une de ces deux peines seulement.

¹⁹ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 90-91.

ainsi que la date et le lieu de naissance de façon précise²⁰ (article 39 OEC)²¹. Toutefois, la loi n'exige pas dans ce cas que le déclarant présente un acte de mariage ou un livret de famille pour prouver que l'enfant est né dans le cadre du mariage. Il est en effet des cas où le mariage n'a pas été inscrit, et la preuve du mariage peut se faire par d'autres moyens que l'acte de mariage ou le livret de famille. Par ailleurs, il est possible, malgré l'existence d'un acte de mariage ou de livret de famille, que l'enfant ne soit pas celui du déclarant²².

Si l'officier de l'état civil a connaissance de la naissance d'un enfant non déclarée, il doit en informer le procureur pour qu'il poursuive pénalement la personne chargée d'effectuer l'annonce de la naissance²³.

II.1.3. Les données figurant dans l'acte de naissance

Il ne suffit pas qu'une personne déclare la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil. Il faut encore qu'elle lui fournisse les données qui doivent figurer dans l'acte de naissance. Ces données sont indiquées par l'article 63 OEC, à savoir: le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Immédiatement après la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil rédige l'acte de naissance (article 62 al. 2 OEC).

En cas de naissances multiples, la déclaration de naissance donne lieu à l'établissement d'un acte distinct pour chaque enfant (article 66 OEC). Il faut indiquer dans l'acte de naissance l'ordre dans lequel chacun est né²⁴.

L'heure et la date précises de la naissance sont importantes en raison des droits successoraux qui s'y rattachent. En ce qui concerne les prénoms, l'article 64 OEC indique qu'ils sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence par le déclarant. Les prénoms doivent être de consonance algérienne, sauf pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non-musulmane²⁵. Sont interdits les prénoms autres que ceux consacrés par l'usage ou par la tradition.

Concernant le patronyme, l'article 28 al. 1 CCalg indique que le nom d'un homme s'étend à ses enfants. Et l'article 41 CF précise: "L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales". Ce qui signifie que les enfants ne peuvent pas porter le nom de la mère. D'autre part, ils ne peuvent porter le nom du père que s'ils sont considérés comme enfants légitimes. Nous reviendrons sur le nom des enfants illégitimes.

Signalons ici qu'avant 1976 des personnes disposaient de certificats sur lesquels figuraient la mention "sans nom patronymique". Ces personnes pouvaient s'adresser au tribunal pour changer cette mention par un nom patronymique choisi par eux. Le 20 février 1972, l'ordonnance 76-7 a établi de nouvelles règles, permettant à de telles personnes de présenter une demande pour l'octroi d'un patronyme au procureur près du tribunal de la commune dans laquelle le certificat de naissance a été enregistré, en y joignant une copie de ce certificat et des certificats de naissance des enfants mineurs. Après enquête, le procureur soumet la demande au tribunal qui prend une décision y relative, laquelle est transmise à l'état civil pour qu'il effectue les changements nécessaires. Désormais il n'est plus autorisé aux offices de l'état civil de faire figurer la mention "sans nom patronymique" sur les documents qu'ils établissent²⁶.

II.2. Déclaration de naissances particulières

II.2.1. Cas de l'enfant né pendant un voyage maritime

Les articles 68 et 69 OEC donnent de nombreux détails concernant la déclaration de naissance d'un enfant pendant un voyage maritime. On en retiendra que le commandant de bord est chargé de dresser un acte de naissance pour un tel enfant dans les cinq jours de l'accouchement, sur déclaration du père ou de la mère et, à défaut, par toute autre personne. Cet acte est ensuite communiqué, via le consul, l'inspection maritime ou le Ministère de justice, selon les cas, à l'office de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'il soit transcrit sur les registres; si le dernier domicile ne peut être retrouvé, ou s'il est hors d'Algérie, la transcription est faite à Alger.

II.2.2. Cas de l'enfant né mort

²⁰ *Ibid.*, p. 110.

²¹ Cet article énonce: "[...] lorsque l'acte n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil dans les délais prescrits [...], il est directement procédé, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire où les actes ont été ou auraient dû être inscrits, sur simple requête du procureur de la république près ledit tribunal, après une requête sommaire au vu de toutes les pièces ou justifications susceptibles d'en établir la matérialité, à l'inscription des naissances, mariages et décès".

²² *Ibid.*, p. 111.

²³ *Ibid.*, p. 90-91.

²⁴ *Ibid.*, p. 101.

²⁵ Une disposition similaire est énoncée par l'article 28 al. 2 du code civil algérien.

²⁶ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 222-227.

L'OEC ne traite pas de l'enfant né mort. Il n'est pas nécessaire de déclarer sa naissance, mais on peut l'inscrire dans le registre des décès, à la demande de ses parents, en indiquant qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie » (article 114 OEC).

Il peut cependant arriver qu'il y ait un litige entre les proches de l'enfant sur la question de savoir si l'enfant est né mort, ou s'il est né vivant et que par la suite il est mort, en raison des conséquences juridiques sur le plan de la succession, des legs ou de la donation. Il faut dans ce cas faire trancher ce litige par les tribunaux. Si l'enfant est né vivant et il est mort avant que sa naissance ne soit déclarée à l'officier de l'état civil, une telle déclaration reste obligatoire. La procédure d'une telle inscription est prévue par l'article 39 OEC cité dans la note 21²⁷.

II.2.3. Cas de l'enfant né dans un établissement public

Bien que l'OEC traite du décès dans les établissements publics dans son article 81, sur lequel nous reviendrons, elle n'aborde pas la question des naissances dans un établissement public. Or, ce genre de naissances pose problème. En effet, l'établissement en question tarde parfois à communiquer les données relatives aux naissances à la municipalité par négligence ou par ignorance. Et lorsque de telles données parviennent à la municipalité, l'officier de l'état civil refuse de les enregistrer dans le registre des naissances estimant que le père ou la mère doit présenter le livret de famille ou l'acte de mariage. Et si le père ou la mère ne parviennent pas à fournir un tel document du fait que le mariage n'avait pas été enregistré, l'officier de l'état civil refuse d'enregistrer la naissance. Or, écrit Sa'd, l'OEC ne prescrit pas de fournir un tel document pour enregistrer les naissances. L'officier de l'état civil ne peut à cet égard prétexter que l'enregistrement sans un tel document pourrait conduire à de fausses déclarations ou à des déclarations de naissances d'enfants adultérins qui ne peuvent pas être enregistrés au nom du père (nous y reviendrons). Malgré ce risque, l'officier de l'état civil est tenu d'effectuer l'enregistrement sur la base des déclarations reçues. Si de telles déclarations sont fausses, la responsabilité incombe non pas à l'officier de l'état civil, mais à celui qui les fait²⁸.

II.2.4. Cas de l'enfant trouvé et abandonné

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre à l'officier de l'état civil. Celui-ci établit un procès-verbal détaillé concernant la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, ainsi qu'un acte tenant lieu d'acte de naissance, énonçant le sexe de l'enfant et fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert (article 67 al. 1 et 3 OEC). L'acte de naissance en question est provisoire et peut être annulé à la demande du procureur ou des personnes intéressées si d'autres données concernant l'enfant se font jour.

L'article 442 al. 3 CP prévoit l'emprisonnement de dix (10) jours au moins à deux (2) mois au plus et d'une amende de huit mille (8.000) DA à seize mille (16.000) DA, à l'encontre de "ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à l'officier de l'état civil ainsi que la loi le prescrit, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé".

Si le déclarant n'a pas indiqué de prénoms à l'enfant trouvé, il incombe à l'officier de l'état civil de lui attribuer une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronyme (article 64 al. 3 et 67 al. 3 OEC).

Cette règle s'applique aux enfants placés sous la tutelle des services de l'assistance publique et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclaté (article 67 al. 4). L'article 245 de l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique permettait à la femme accouchant dans un hôpital de demander que la naissance soit gardée secrète. La loi 85-05 du 16 déc. 1985 relative à la protection et la promotion de la santé, qui abroge le code de la santé de 1976, ne contient pas de disposition similaire à l'article 245 de l'ancien code, se limitant à indiquer à son article 73 que "les modalités d'assistance médico-sociale, visant à la prévention efficace des abandons d'enfants, sont fixées par voie réglementaire. Mais cette loi n'a pas touché à l'article 67 al. 4 OEC.

II.2.5. Cas de l'enfant bénéficiant d'une reconnaissance de paternité et de kafala

La question de l'enfant trouvé et abandonné nous amène à parler de l'enfant bénéficiant d'une reconnaissance de paternité et de kafala, institutions qui remplacent en quelque sorte l'adoption interdite en droit musulman²⁹ et en droit algérien (article 46 CF).

²⁷ *Ibid.*, p. 103-104.

²⁸ *Ibid.*, p. 104-106

²⁹ L'interdiction de l'adoption se base sur le Coran 33:1-5 et 36-40.

L'article 28 al. 1 CCalg indique que le nom d'un homme s'étend à ses enfants. Et l'article 41 du Code de la famille (ci-après: CF) précise: "L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales". D'autre part, l'article 40 al. 1 CF indique que "la filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation". Ce qui signifie que si un enfant est reconnu par une personne comme étant le sien, cet enfant devient comme un enfant légitime et peut porter le nom du père³⁰. Une telle reconnaissance est réglée par l'article 44 CF qui dispose:

« La reconnaissance de filiation, celles de paternité ou de maternité, même prononcées durant la maladie précédant la mort, établissent la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent. »

L'article 45 CF ajoute:

« La reconnaissance de la parenté en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité ne saurait obliger un tiers autre que l'auteur de la reconnaissance que s'il la confirme.

Celui qui reconnaît un enfant comme étant le sien doit cependant éviter de dire que l'enfant en question est le fruit d'une relation adultérine. Sans cela, l'enfant ne sera pas considéré comme enfant légitime³¹. »

Selon l'article 40 al. 1 CF susmentionné, "la filiation est établie par [...] le mariage apparent". Ceci signifie que si un homme a des rapports avec une femme qui lui est interdite, étant par exemple sa sœur ou la femme du voisin, mais ignorant qu'il s'agit de sa sœur ou en pensant que la femme en question est sa propre femme, l'enfant issu de ce mariage est considéré comme son fils légitime, et l'enfant peut alors être inscrit au registre de l'état civil en son nom et porter son nom patronymique³².

La kafala est un autre moyen visant à remédier à l'interdiction de l'adoption en droit musulman et algérien. L'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Ce qui signifie qu'il garde le nom patronyme de ses parents. S'il est de parents inconnu, il lui est fait application de l'article 64 susmentionné du code de l'état civil (article 120 CF). Toutefois, le décret exécutif no 92-24 du 13 janvier 1992 permet le changement de nom en cas de kafala en vue de faire concorder le nom patronymique de l'enfant recueilli avec celui de son tuteur, lorsque le mineur accueilli est né d'un père inconnu. Il faut à cet égard l'accord de la mère de l'enfant mineur si elle est connue et vivante.

Ce changement de nom correspond à l'esprit de l'OEC qui permet, en cas d'intérêt légitime, à une personne de demander de changer de nom ou de prénom par ordonnance du président du tribunal prononcée sur réquisition du procureur de la république saisi soit à la demande de l'intéressé, soit de son représentant légal; il en est de même de l'adjonction de prénoms (articles 56 et 57 OEC).

Des informations indiquent qu'en Algérie 27.421 enfants nés hors mariage ont été enregistrés depuis 1999. 14.222 sont recueillis dans le cadre de la kafala en Algérie et 1632 à l'étranger, tandis que 2946 enfants abandonnés sont repris par leurs mères biologiques. Ce problème est aggravé par le fait que les enfants nés hors mariage ne sont pas attribués à leurs pères biologiques en droit algérien. Pour remédier à ce problème, le ministre de la Solidarité nationale signale qu'un projet de loi permettra la reconnaissance de la paternité des enfants nés hors mariage, en recourant aux méthodes modernes dans ce domaine, notamment la reconnaissance par l'analyse de l'ADN. D'après ce projet, l'enfant prendra le même nom de famille que son père biologique³³.

Signalons ici que l'article 40 al. 1 CF susmentionné permet l'établissement de la filiation par la preuve, et l'alinéa 2 précise que "le juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation". Toutefois, la preuve en question ne vise ici que la filiation dans le cadre d'un mariage valable ou vicié. Il ne s'agit donc pas de preuve portant sur une filiation résultant de rapports illicites. Même s'il est prouvé qu'un homme est le père biologique d'un enfant, cela ne permet pas à l'enfant, selon le code de la famille en vigueur, d'être inscrit au registre de l'état civil comme étant son enfant ou porter son nom patronymique³⁴.

Un des problèmes posé en Occident est celui de la femme algérienne de religion musulmane qui épouse un chrétien. Ce mariage est prohibé (article 30 CF). Les enfants issus de ce mariage ne peuvent pas être enregistrés par l'Office de l'état civil au nom du père ni porter le nom patronymique de ce dernier. Ils sont enregistrés au nom de leur mère et portent un nom patronymique qui leur est accordé par l'officier de l'état civil; ils ne peuvent pas porter le nom patronymique de la mère³⁵.

III. Les actes de mariage

III.1. Le fonctionnaire chargé de dresser l'acte de mariage

Le mariage en Algérie peut être fait devant l'officier de l'état civil, lequel dresse l'acte de mariage sur le champ dans ses registres et remet aux époux un livret de famille constatant le mariage. Le mariage peut aussi

³⁰ Abd-al-'Aziz Sa'd: *Al-zawaj wal-talaq fi qanun al-usrah al-jaza'iri*, Dar al-ba'th, Costantine, 1986, p. 218.

³¹ *Ibid.*, p. 214-217.

³² Sur le mariage apparent, voir Sa'd: *Al-zawaj wal-talaq fi qanun al-usrah al-jaza'iri*, *op. cit.*, p. 214.

³³ <http://www.algerie-femme.com/actu/dossiers/dossier-120-abandon-nouveaux-nes-algerie.html>.

³⁴ Sa'd: *Al-zawaj wal-talaq fi qanun al-usrah al-jaza'iri*, *op. cit.*, p. 218.

³⁵ Sa'd: *Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir*, *op. cit.*, p. 119-120.

avoir lieu devant le *cadi*³⁶; celui-ci en dresse acte, remet aux intéressés un certificat de mariage et transmet un extrait de l'acte dans un délai de trois jours à l'officier de l'état civil. Ce dernier transcrit l'extrait dans un délai de cinq jours à compter de la réception et remet aux époux un livre de mariage (article 72 OEC).

La doctrine indique que ces deux personnes font l'objet de contestation en Algérie. Le mariage devant l'officier de l'état civil est perçu comme une formalité administrative sans aucun sens religieux. Quant au mariage devant le juge, les tribunaux ne sont pas toujours disponibles pour le célébrer, fixant parfois un rendez-vous éloigné. Pour ces raisons, il arrive souvent que les futurs époux se limitent à conclure un mariage selon la tradition musulmane, en présence d'un religieux musulman qui lit la Fatiha (premier chapitre du Coran) et deux témoins, cérémonie suivie d'une fête.

Ces époux reviennent par la suite pour enregistrer ce mariage lorsque la femme est déjà enceinte³⁷. Ces mariages par la Fatiha ne sont pas admis par les autorités algériennes et finissent souvent devant les tribunaux en vue de la légalisation du mariage ou la reconnaissance de la paternité lorsque le géniteur nie son implication. Ce sont donc les femmes et les enfants qui paient le prix de ces unions non légalisées. Des statistiques recueillies auprès du tribunal d'Alger révèlent que le nombre d'affaires liées à la légalisation de mariages par la Fatiha a atteint 5.600 affaires. Ces chiffres restent, selon les dires de bon nombre d'avocats, en deçà de la réalité³⁸. L'article 22 CF dispose à cet égard :

«Le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement.»

Le jugement de validation du mariage doit être transcrit à l'état civil à la diligence du ministère public.»

Pour résoudre ces problèmes, Sa'd propose la création d'une section spéciale au sein du tribunal chargée de célébrer les mariages, et la soumission des fêtes à une autorisation de la municipalité accordée sur présentation d'un acte de mariage ou d'un livret de famille, sous peine de sanctions sévères³⁹. Dans un autre ouvrage, il propose de confier aux imams dans les mosquées des municipalités la fonction de dresser les actes de mariages, de les enregistrer dans des registres officiels, et par la suite de communiquer ces actes aux municipalités pour qu'elles effectuent la transcription dans les registres de l'état civil dans un délai déterminé. Il justifie sa proposition par le fait que le législateur algérien n'a ni l'intention ni le pouvoir d'interdire le mariage par la Fatiha, et qu'il a le désir de respecter les sentiments religieux des citoyens et leur attachement à leurs coutumes islamiques⁴⁰.

En ce qui concerne les mariages par la Fatiha, notre auteur estime que tant que ce genre de mariage continue à être pratiqué selon la coutume, et qu'il n'existe aucun texte qui l'interdit ou le sanctionne, il faudrait l'inscrire dans le registre de l'état civil du fait que l'enregistrement de ces mariages concerne le statut des personnes. Il serait donc opportun que le procureur général intervienne pour enregistrer ces mariages tant qu'ils se conforment aux normes islamiques et à l'article 9 CF selon lequel "le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux". Cela sauvegardera les intérêts des époux et des enfants, et mettra fin à l'accumulation des dossiers devant les tribunaux relatifs à la reconnaissance des mariages par la Fatiha⁴¹.

Signalons ici que la loi ne prévoit pas de délai pour l'enregistrement du mariage conclu sans passer par le *cadi* ou l'officier de l'état civil. Or, ceci est important en raison de l'article 22 CF susmentionné qui lie la validité et la preuve du mariage à l'extrait du registre de l'état civil ou, à défaut, à un jugement, lequel doit être inscrit à l'état civil. Sans une telle inscription, en cas de dénégation, toute action en rapport avec le mariage et des droits qui en découlent est irrecevable. L'article 5 de la loi 63-224 du 29 juin 1963 dispose à cet égard :

« Nul ne peut réclamer à titre d'époux et les effets du mariage, s'il ne présente pas un acte de mariage dressé ou transcrit sur les registres de l'état civil. Les mariages contractés antérieurement à la présente loi devront être transcrits dans un délai de trois ans. »

L'inscription d'un mariage omis se fait selon la procédure prévue par l'article 39 OEC mentionné dans la note 21. L'enregistrement du mariage a un effet rétroactif à la date de sa conclusion dans la forme religieuse. L'officier de l'état civil doit alors remettre aux conjoints concernés un acte de mariage ainsi qu'un livret de famille. Si l'un des conjoints ou l'un de ses héritiers conteste le mariage, celui qui demande son inscription au registre de l'état civil doit préalablement obtenir une décision judiciaire confirmant l'existence du mariage en question⁴².

³⁶ L'article 18 CF parle non pas de *cadi*, mais de notaire: "L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité". Il y a donc contradiction entre cet article et l'article 72 OEC. Il n'existe pas en Algérie de notaire matrimonial (*ma'zoun*) chargé d'effectuer le mariage, comme c'est le cas par exemple en Égypte.

³⁷ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 129-130.

³⁸ <http://www.lemague.net/dyn/spip.php?article5118>.

³⁹ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁰ Sa'd: Al-zawaj wal-talaq fi qanun al-usrah al-jaza'iri, *op. cit.*, p. 63-65.

⁴¹ *Ibid.*, p. 63-64.

⁴² Belhaj Al-'Arabi: *Al-wajiz fi sharh qanun al-usrah al-jaza'iri, diwan al-matbu'at al-jami'iyyah*, Alger, vol. I. 199, p. 140-145; Sa'd: Al-zawaj wal-talaq fi qanun al-usrah al-jaza'iri, *op. cit.*, p. 162-167. Pour plus de détails sur la procédure d'inscription, voir Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 150-165.

III.2. Indications figurant dans l'acte de mariage

L'acte de mariage dressé par le cadi ou par l'officier de l'état civil doit indiquer que le mariage a eu lieu dans le respect des conditions prévues par la loi. Il doit en outre mentionner:

- Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints.
- Les noms et prénoms des pères et mères.
- Les noms, prénoms et âge des témoins.
- Le cas échéant, l'autorisation à mariage prévue par loi.
- La dispense d'âge accordée par l'autorité compétente (article 73 OEC).

L'autorisation dont il est question dans le point 4 renvoie notamment à l'article 8 CF relatif au mariage avec une autre femme. Il s'agit en fait d'une double autorisation: de la part de la précédente femme et de la part du juge. Cet article dispose:

« Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la chari'â si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies.

L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal.

Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate leur consentement et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale. »

Le CF prévoit dans ses articles 8 bis 1 et 8 bis 2 une sanction pour la non obtention de ces deux autorisations. Ces articles disposent:

«Art. 8 bis - En cas de dol, chaque épouse peut intenter une action en divorce à l'encontre du conjoint.

Art. 8 bis 1 - Le nouveau mariage est résilié, avant sa consommation, si l'époux n'a pas obtenu l'autorisation du juge conformément aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.»

La dispense d'âge dont il est question dans le point 5 renvoie à l'article 7 al. 1 CF qui dispose:

« La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie.»

L'article 77 OEC prévoit que le cadi ou l'officier de l'état civil qui a dressé un acte de mariage sans l'autorisation des personnes habilitées à assister l'un des conjoints, est puni des peines prévues à l'article 441 al. 1^{er} du code pénal⁴³. Cet article renvoie à l'article 11 CF qui dispose :

« La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son "wali [tuteur matrimonial]" qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le mariage du mineur est contracté par le biais de son "wali", qui est le père, puis l'un des proches parents. Le juge est le tuteur de la personne qui en est dépourvue.»

Le CF semble indiquer que la présence du wali est une simple formalité. En effet, l'article 13 CF dispose:

« Il est interdit au wali, qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement. »

Toutefois, l'article 33 al. 3 CF indique:

« Contracté sans la présence de deux témoins ou de dot, ou du wali lorsque celui-ci est obligatoire, le mariage est résilié avant consommation et n'ouvre pas droit à la dot. Après consommation, il est confirmé moyennant la dot de parité. »

Le consentement au mariage dont il est question ici peut être donné soit verbalement au moment de l'établissement de l'acte du mariage, soit par acte authentique dressé par l'officier de l'état civil, le cadi du lieu de sa résidence, ou du notaire. Si la personne se trouve à l'étranger, cet acte est établi par les agents diplomatiques ou consulaires ou par une autorité locale ayant le pouvoir de dresser des actes authentiques (article 76 OEC). La loi ne précise pas ce qu'il entend par "notaire".

En ce qui concerne les témoins dont il est question sous le point 3, c'est une exigence prévue par l'article 9 CF, sous peine de résiliation avant la consommation (article 33 al. 2 CF). L'article 33 OEC précise que les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils sont choisis par les personnes intéressées". La doctrine ajoute que les témoins doivent être musulmans si les deux conjoints le sont⁴⁴. Les témoins doivent signer l'acte de mariage, et s'ils ne sont pas capables de signer, il faut faire mention de la cause qui les empêche de le faire (article 36 OEC).

⁴³ Cet article prévoit un emprisonnement de dix jours au moins à deux mois au plus et une amende de 100 à 1000 DA ou l'une de ces deux peines seulement.

⁴⁴ Sa'd: Al-zawaj wal-talaq fi qanun al-usrah al-jaza'iri, op. cit., p. 130-131.

L'OEC omet une condition importante du mariage, à savoir la dot, exigée pourtant par l'article 9 bis CF. Elle est définie comme suit par l'article 14 CF: "La dot est ce qui est versé à la future épouse en numéraire ou tout autre bien qui soit légalement licite. Cette dot lui revient en toute propriété et elle en dispose librement". Cette omission pourrait s'expliquer par le fait que la dot est mentionnée dans le contrat de mariage et, à défaut, la femme a droit à une dot de parité (article 15 CF). L'article 33 CF précise que le mariage conclu sans dot est résilié avant consommation. Après consommation, le mariage est confirmé moyennant la dot de parité.

III.3. Documents nécessaires pour dresser l'acte de mariage

En plus des documents dont il sera fait mention dans l'acte de mariage indiqués à l'article 73 OEC (à savoir l'autorisation à mariage prévue par loi, et la dispense d'âge accordée par l'autorité compétente; voir plus haut le point III.2), l'un et l'autre des futurs époux doivent justifier de leur état civil en produisant un extrait de l'acte de naissance ou le livret de famille relatif à un précédent mariage. Celui qui est dans l'impossibilité de présenter l'une de ces deux pièces, peut y suppléer par la production d'un acte de notoriété établi par le président du tribunal, sur la déclaration faite sous serment par le requérant et trois témoins, ou sur la production de documents mentionnant l'état civil de l'intéressé, tels que livret militaire, carte d'identité, livret de famille des parents, etc. (article 74 OEC).

La femme divorcée ou veuve doit présenter une décision du tribunal avec l'attestation que le divorce est définitif. Quant à la veuve, elle doit présenter un acte de décès du mari. À moins que ces éléments ne figurent déjà sur le livret de famille (article 75 OEC).

S'il s'agit de militaires, de policiers ou de diplomates, ils doivent présenter l'autorisation accordée par leurs supérieurs⁴⁵.

S'il s'agit d'un étranger séjournant de façon permanente ou temporaire en Algérie, il doit présenter pour pouvoir se marier avec un conjoint étranger ou algérien des documents attestant sa capacité de se marier conformément aux lois de son pays⁴⁶. Il faut en outre présenter une autorisation administrative. Pour les étrangers, elle est délivrée par le *wali* (l'équivalent du préfet) suivant l'arrêté ministériel du 11 février 1980. Lorsqu'un seul des époux a la qualité de résident, cette autorisation nécessite l'avis des services de sûreté nationale. Quant au mariage d'un Algérien avec un conjoint étranger, l'autorisation doit recueillir l'avis conforme de ces services. Si la femme est musulmane, et le futur conjoint est un non-musulman, l'autorisation est refusée, un tel mariage étant prohibé (article 30 CF).

A ces documents, l'article 7 bis CF prescrit l'obligation de présenter un document médical. Cet article dispose:

« Les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois (3) mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage.

Avant la rédaction du contrat de mariage, le notaire ou l'officier de l'état civil doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance des maladies ou des facteurs de risques qu'ils pourraient révéler et qui contre-indiquent le mariage. Il en est fait mention dans l'acte de mariage.

Les conditions et modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire⁴⁷. »

III.4. Lieu du mariage

Selon l'article 71 OEC :

*« L'officier de l'état civil ou le *cadi* compétent pour dresser l'acte de mariage des futurs époux est soit celui de leur domicile, ou celui du domicile de l'un des deux, soit celui du lieu où l'un des deux futurs époux a sa résidence continue depuis un mois au moins à la date du mariage. Ce délai n'est pas exigé des nationaux. »*

Cette dernière clause signifie que les étrangers ne peuvent se marier en Algérie que si l'un d'eux a sa résidence continue depuis un mois au moins de la date du mariage.

La loi ne dit rien concernant le transfert de l'officier de l'état civil ou du *cadi* hors de son siège, par exemple en se rendant à l'hôpital, en prison ou au domicile d'un des conjoints ou de leurs parentés. Ce mariage est à considérer comme valide tant que l'officier ou le *cadi* en question agissent dans le cadre territorial de leur compétence et respectent les formes exigées par la loi⁴⁸.

Nous reviendrons dans le point V sur le mariage conclu à l'étranger.

III.5. Nom de l'épouse

L'OEC ne parle pas du nom patronymique de la femme mariée, et aucune autre loi ne traite de cette question. Ceci dérive du fait que la femme dans les pays arabes garde son propre nom après le mariage. On estime que cela est une marque de l'indépendance de la femme musulmane, contrairement à la femme occidentale qui

⁴⁵ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 148-149.

⁴⁶ L'article 10 al. 1 du CCalg dispose: "L'état civil et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'État de leur nationalité".

⁴⁷ Les conditions et modalités d'application de cet article sont définies par le décret exécutif n° 06-154 du 11 mai 2006.

⁴⁸ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 133-134.

était considérée comme incapable, soumise dans ses rapports économiques à l'autorisation préalable du mari⁴⁹.

IV. Les actes de décès

Comme pour les actes de naissances, nous allons traiter ici en premier lieu des décès ordinaires, et ensuite de certains cas de décès particuliers.

IV.1. Déclaration de décès ordinaires

IV.1.1. Les personnes chargées de la déclaration de décès

L'article 79 OEC énonce que "l'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil, les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles". Une personne qui constate un décès dans sa maison, dans son hôtel, dans son atelier ou tout autre lieu de travail qui en dépend est tenu d'en informer l'officier de l'état civil.

IV.1.2. Délai de la déclaration de décès

L'article 79 OEC prévoit trois délais. Dans la situation normale, le délai est de vingt-quatre heures à compter du décès. Ce délai est porté à 60 jours pour les wilayas de la Saoura et des Oasis. Dans les cas de décès violent ou suspect, ce délai est indéterminé et dépend du temps nécessaire pour examiner le corps. L'inobservation de ces délais entraîne l'application des peines prévues à l'article 441 al. 2 du code pénal⁵⁰.

Si la déclaration de décès n'est pas faite dans le délai légal, on procède de la même manière prévue par la loi pour les naissances non déclarées à temps (voir II.1.2). Toute personne ayant un intérêt légal peut s'adresser au procureur pour qu'il puisse intervenir auprès du Président du tribunal afin qu'il émette un ordre autorisant l'enregistrement du décès dans le registre de l'état civil⁵¹.

IV.2. Déclaration de décès particuliers

IV.2.1. Décès hors de la commune du défunt

Si le décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil doit adresser l'acte de décès à son homologue du dernier domicile du défunt pour qu'il le transcrive dans son registre (article 81 al. 1 OEC).

IV.2.2. Décès dans les hôpitaux ou établissements pénitentiaires

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics (comme les orphelins, les maisons des vieux), il incombe à leurs directeurs d'en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil (article 81 al. 2 OEC). Si le décès a lieu dans un établissement pénitentiaire, le directeur doit en donner avis "sur le champ" à l'officier de l'état civil (article 85 OEC). Dans ces deux cas, l'officier de l'état civil doit se rendre sur le lieu du décès pour dresser l'acte de décès sur les déclarations qui lui ont été faites et les renseignements qu'il a pris (article 81 al. 3 et 85 OEC). Si le décès est dû à une condamnation à mort, il incombe aux secrétaires greffiers d'en informer dans les 24 heures l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté (article 84 OEC).

IV.2.3. Décès suspect ou par voie de violence

Lorsqu'il y a des signes ou des indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, doit en dresser procès-verbal (article 82 OEC). Il incombe dans ce cas à l'officier de police d'en informer l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, en lui transmettant les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès est rédigé (article 83 al 2 OEC). Si le décès a lieu hors de la commune du défunt, l'officier de l'état civil adresser l'acte de décès à son homologue du dernier domicile du défunt pour qu'il le transcrive dans son registre (article 81 al. 1 OEC).

IV.2.4. Personne retrouvée morte pour raison inconnue

Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps. Si le défunt ne peut pas être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet pour que l'acte soit rectifié en cas d'identification ultérieure (article 88 OEC).

⁴⁹ *Ibid.*, p. 99.

⁵⁰ Cet article prévoit un emprisonnement de dix jours au mois à deux mois au plus et une amende de 100 à 1000 DA ou l'une de ces deux peines seulement contre ceux qui, « sans l'autorisation préalable de l'officier public dans le cas où elle est prescrite, font inhumer un individu décédé; ceux qui contreviennent, de quelque manière que ce soit, aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations précitées ».

⁵¹ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 185.

IV.2.5. Décès dans un voyage maritime ou aérien

Si le décès a lieu pendant un voyage maritime ou aérien, l'acte de décès est dressé comme pour les naissances pendant un voyage maritime (voir plus haut II.1.3). La transcription des actes de décès est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, à Alger (article 87 OEC).

IV.2.6. Décès en vertu d'un jugement civil

Les articles 89 à 94 OEC traitent des personnes disparues dans des situations de guerre ou de catastrophes naturelles et dont on ne trouve pas le corps. Ces personnes sont alors déclarées mortes judiciairement. Au cas où une personne déclarée morte reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur ou tout intéressé peut faire la demande de son annulation (article 94 OEC). L'OEC distingue entre différentes situations selon la nationalité et le domicile du disparu.

S'il s'agit d'un Algérien disparu en Algérie ou hors d'Algérie, la demande d'une déclaration judiciaire de décès peut être faite par tout intéressé ou par le procureur, demande adressée au tribunal du lieu de naissance du disparu, ou au tribunal de son domicile ou résidence habituelle en Algérie s'il est né hors d'Algérie; ou au tribunal d'Alger s'il est né hors de l'Algérie mais n'a pas de domicile ou de résidence connus en Algérie.

Si le disparu est un étranger ou un apatride, la demande de déclaration judiciaire de décès ne peut être adressée au tribunal algérien que s'il a disparu soit en Algérie, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef algérien, soit à l'étranger en ayant son domicile ou sa résidence habituelle en Algérie. La demande est faite au tribunal de son domicile ou résidence habituelle en Algérie et, à défaut, au tribunal d'Alger.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition ou, à défaut, au tribunal d'Alger (article 91 OEC).

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt. En cas de jugement collectif, les extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du lieu de naissance ou du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription (article 93 al. 1 et 2).

IV.3. Les données figurant dans l'acte de décès

L'article 80 OEC indique les données qui doivent figurer dans l'acte de décès, à savoir :

- le jour, l'heure et le lieu du décès;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;
- les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;
- les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Si une personne décède sans pouvoir être identifiée, il est indiqué dans l'acte de décès qu'il s'agit d'un inconnu, en y ajoutant son âge approximatif, le lieu et le signalement le plus complet pour que l'acte soit rectifié en cas d'identification ultérieure. Si le décédé peut être identifié, mais la date de son décès n'est pas connue, une date approximative du décès doit être signalée dans l'acte (article 88 OEC).

Lorsque le décès est dû à une mort violente ou à une exécution à mort, ou a lieu dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait sur les registres aucune mention de ces circonstances (article 86 OEC). Toutefois, en cas de décès déclaré judiciairement, le dispositif du jugement est transcrit sur les registres (article 91 al. 1 OEC). Dans ce cas, la date du décès doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition; cette date ne doit jamais être indéterminée (article 92 al. 2 OEC).

IV.4. Autorisation d'inhumer

L'inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'officier de l'état civil, et celui-ci ne peut la délivrer que sur production d'un certificat établi par un médecin ou, à défaut, par l'officier de police judiciaire qu'il a chargé de s'assurer du décès (article 78 OEC). L'article 82 précise qu'en cas de décès violent ou suspect, on ne peut faire l'inhumation sans qu'un officier de police, assisté par un médecin, ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives au décès (article 82 OEC).

V. L'état civil en droit international

L'OEC consacre les articles 95 à 111 à l'état civil en droit international. Les articles 104 à 111 traitent des agents chargés à l'étranger de la fonction de l'état civil et de la tenue des registres, questions dont nous avons fait mention plus haut. Nous allons dans les pages qui suivent exposer sommairement les autres questions.

V.1. L'état civil local

L'article 95 OEC énonce:

« Tout acte de l'état civil des Algériens et des étrangers, établi en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

Ainsi, si des Algériens se marient à l'étranger ou enregistrent la naissance de leurs enfants ou le décès de leurs proches à l'étranger, les actes émis par les autorités de ces pays seront considérés comme valides. L'article 97 al. 1 OEC précise toutefois: "Le mariage contracté en pays étranger entre Algériens, ou entre Algérien et étrangère, est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu que l'Algérien n'ait point contrevenu aux conditions de fond requises par sa loi nationale pour pouvoir contracter mariage". On remarque ici que l'OEC parle uniquement du mariage entre un Algérien et une étrangère, et ne mentionne pas le mariage d'une Algérienne avec un étranger. Cette omission vise à attirer l'attention sur le fait que le mariage d'une Algérienne de religion musulmane avec un nom musulman est prohibé (article 30 CF)⁵².

Les actes de l'état civil dressés en pays étranger concernant des Algériens, sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou les consuls territorialement compétents (article 103 OEC). Aucun délai n'est imposé pour une telle transcription. Si par la suite, l'Algérien en question a besoin d'une copie d'un tel acte, il peut la demander auprès du consulat qui l'a enregistré s'il reste à l'étranger, ou du Ministère des affaires étrangères en Algérie s'il y revient⁵³.

V.2. L'état civil consulaire

L'article 96 al. 1 OEC énonce:

« Tout acte de l'état civil des Algériens en pays étranger est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois algériennes par les agents diplomatiques ou par les consuls. »

Un mariage impliquant deux Algériens ou un Algérien et une étrangère est valide s'il a été célébré par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou par les consuls d'Algérie, conformément aux lois algériennes (article 97 al. 2 OEC). On remarque ici aussi que l'OEC parle uniquement du mariage entre un Algérien et une étrangère, et ne mentionne pas le mariage d'une Algérienne avec un étranger. Cette omission vise ici aussi à attirer l'attention sur le fait que le mariage d'une Algérienne de religion musulmane avec un nom musulman est prohibé (article 30 CF)⁵⁴.

L'article 97 al. 3 indique que "lorsque le conjoint étranger n'a pas la nationalité du pays d'accueil, ce mariage ne peut être célébré que dans les pays qui seront déterminés par décret". Ce décret semble avoir été oublié par le législateur algérien⁵⁵.

VI. Copies des actes, livret de famille et fiches d'état civil.

Les registres de l'état civil ne peuvent être consultés par les concernés, et ceux qui datent de plus de cent ans sont soumis aux règles qui régissent la consultation des archives communales (article 22 OEC). Les autorités sont autorisées de les consulter mais sans les déplacer (article 23 OEC). Ces registres ne peuvent être déplacés que pour consultation par les juridictions pour décision, et les procureurs généraux pour effectuer leur contrôle annuel (article 23 OEC).

Pour faciliter l'accès des intéressés aux données qui les concernent, la loi prévoit la possibilité d'obtenir une copie conforme aux registres (articles 11 et 65 OEC). Il a en outre institué le livret de famille et des fiches d'état civil.

VI.1. Copies des actes

Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres. Ces copies, "portant en toutes lettres, la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les délivrées, font foi jusqu'à inscription de faux". Il est possible aussi d'obtenir un extrait des données contenues dans le registre de l'état civil, avec la même force probante (article 11 OEC). Toutefois, l'article 65 OEC prescrit que "nul, à l'exception du procureur, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le président du tribunal du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé" (article 65 al. 1).

⁵² *Ibid.*, p. 270.

⁵³ *Ibid.*, p. 262.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 262.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 269.

VI.2. Livret de famille

Le livret de l'état civil est remis par l'officier de l'état civil ou par l'agent diplomatique ou consulaire lorsque le mariage est célébré en pays étranger aux époux lors de la célébration ou de la transcription du mariage (articles 112 et 121 OEC). Il comporte:

- L'extrait de l'acte de mariage des époux.
- Les extraits des actes de naissances des enfants.
- Les extraits des actes de décès des époux.
- Les extraits des actes de décès des enfants (article 113 OEC).

Figurent aussi dans le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille (article 115 OEC).

En cas de divorce, un second livret peut être remis, sur demande, à celui des époux qui est dépourvu du premier, comportant tous les extraits et mentions portés sur le précédent (article 119 OEC). Il en est de même pour chacune des épouses devenues veuves⁵⁶.

La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille; celui-ci doit le faire tenir à jour (article 116 OEC) en le présentant à l'officier de l'état civil qui le réclame pour ce faire. S'il ne le fait pas, il s'expose aux sanctions prévues par l'article 228 CP⁵⁷ pour utilisation de fiches d'état civil d'après un livret incomplet ou inexact (article 117 OEC).

L'article 118 al. 2 OEC indique que "chacun des extraits, chacune des mentions contenus dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge desdits actes". Ceci cependant implique que le livret de famille a été mis à jour. Sa'd estime que le livret de famille devrait à cet égard servir pour faire des copies des extraits qu'ils comporte au lieu de demander des copies conformes auprès de l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 65 OEC⁵⁸.

VI.3. Fiches d'état civil

Dans les procédures et instructions des requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'État, l'employé ou toute autre personne ayant rapport avec ces institutions, le requérant présente le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance sur la base desquels l'agent établit des fiches signées par lui et par le requérant, fiche jointe au dossier. Le requérant peut aussi présenter ces deux documents au siège de la commune de sa résidence et l'agent procède à l'enregistrement des données sur des fiches signées tant par le fonctionnaire que le requérant; ce dernier s'en sert alors pour valoir auprès de l'organisme chargé de la procédure (articles 122 et 123 OEC). Toutefois, ces fiches ont un usage limité. Ainsi, elles ne peuvent être utilisées dans les procédures de naturalisation, pour la délivrance de passeport ou de certificat de nationalité, pour l'inscription au registre de commerce, pour le recrutement des fonctionnaires agents ou pour la liquidation des droits à pension de ces fonctionnaires et agents (article 124-125 OEC).

⁵⁶ *Ibid.*, p. 250.

⁵⁷ Cet article dispose: Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de six cents (600) à six mille (6.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque:

- 1) établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts.
- 2) falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère.
- 3) fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

⁵⁸ Sa'd: Nidham al-halah al-madaniyyah fil-Jaza'ir, *op. cit.*, p. 251.